



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 mai 2016  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant le droit à la vie et le recours à la force par des prestataires de sécurité privés dans le contexte du maintien de l'ordre**

### **Note du secrétariat**

Le secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, soumis en application de la résolution 26/12 du Conseil. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial dresse brièvement le bilan de la mise à jour du Manuel sur la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquêter sur ces exécutions (connu sous le nom de Protocole type pour les enquêtes judiciaires concernant les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires) et examine les normes relatives à l'usage de la force par des prestataires de sécurité privés dans le contexte du maintien de l'ordre.

GE.16-07411 (F) 270516 310516



\* 1 6 0 7 4 1 1 \*

Merci de recycler



**Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions  
extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant  
le droit à la vie et à l'usage de la force par des prestataires  
de sécurité privés dans le contexte du maintien de l'ordre**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Activités du Rapporteur spécial .....	3
A. Communications .....	3
B. Visites .....	3
C. Communiqués de presse .....	4
D. Réunions internationales et nationales .....	5
II. Mise à jour du Protocole type pour les enquêtes judiciaires concernant les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires .....	6
III. Droit à la vie et recours à la force par des prestataires de sécurité privés dans le contexte du maintien de l'ordre .....	7
A. Privatisation des services de sécurité .....	8
B. Initiatives internationales en matière de réglementation et de surveillance .....	11
C. Observations générales sur l'usage de la force .....	12
D. Devoir de précaution applicable aux prestataires de sécurité privés .....	13
E. Comportement des prestataires de sécurité privés .....	15
F. Contextes et problèmes particuliers .....	17
G. Contrôle et obligation de rendre des comptes .....	19
IV. Conclusions .....	22
VI. Recommandations .....	23

## I. Activités du Rapporteur spécial

1. En octobre 2015, le Rapporteur spécial a soumis à l'Assemblée générale un rapport sur le rôle des enquêtes médico-légales et l'application de la peine de mort aux ressortissants étrangers (A/70/304).
2. En juin 2015, le Rapporteur spécial a présenté au Conseil des droits de l'homme un rapport thématique sur le recours aux technologies de l'information et de la communication (TIC) pour garantir le droit à la vie (A/HRC/29/37).
3. Le 9 mars 2016, avec le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, le Rapporteur spécial a présenté au Conseil des droits de l'homme, conformément à sa résolution 25/38, un rapport conjoint sur la bonne gestion des rassemblements (A/HRC/31/66).
4. Le 22 mars 2016, le Rapporteur spécial a présenté un compte rendu oral au Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Burundi en sa qualité de membre de l'équipe chargée de l'enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi, conformément à la résolution S-24/1 du Conseil.

### A. Communications

5. Des observations sur les communications transmises par le Rapporteur spécial entre le 1<sup>er</sup> mars 2015 et le 29 février 2016 et les réponses reçues entre le 1<sup>er</sup> mai 2015 et le 30 avril 2016 figurent dans le document A/HRC/32/39/Add.3.

### B. Visites

6. Du 8 au 18 septembre 2015, le Rapporteur spécial s'est rendu en Ukraine. Son rapport de mission est publié sous forme d'additif au présent rapport (A/HRC/32/39/Add.1).
7. Le rapport établi suite à la mission que le Rapporteur spécial a effectuée au Mexique du 22 avril au 2 mai 2013 est publié sous forme d'additif au présent rapport (A/HRC/32/39/Add.2).
8. Du 1<sup>er</sup> au 8 mars 2016, le Rapporteur spécial s'est rendu au Burundi en tant que membre de l'équipe chargée de l'enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi, conformément à la résolution S-24/1 du Conseil des droits de l'homme, adoptée le 17 décembre 2016. On lui a par la suite demandé de diriger l'enquête.
9. Depuis la présentation de son précédent rapport au Conseil des droits de l'homme en juin 2015, le Rapporteur spécial a adressé des demandes de visite aux Gouvernements israélien, mozambicain et palestinien.
10. Il remercie les Gouvernements hondurien, iraquien, nigérian et palestinien, qui ont répondu favorablement à ses demandes et encourage les Gouvernements de l'Égypte, de l'Érythrée, de la République islamique d'Iran, d'Israël, du Mozambique, du Pakistan, du Rwanda et du Sri Lanka à faire de même.

## C. Communiqués de presse

11. Le 21 avril 2015, le Rapporteur spécial a publié avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales une déclaration conjointe sur la décision de la Cour suprême du Pakistan de suspendre les condamnations à mort prononcées par des tribunaux militaires.
12. Le 29 avril 2015, il a publié une déclaration conjointe soulignant la nécessité de garantir la transparence et la responsabilité dans l'utilisation de drones.
13. Le 30 avril 2015, il a publié une déclaration conjointe lançant un avertissement au sujet des conséquences des violences préélectorales au Burundi.
14. Le 13 mai 2015, il a publié une déclaration conjointe condamnant l'assassinat de trois blogueurs au Bangladesh.
15. Le 18 mai 2015, il a publié une déclaration conjointe appelant à faire jouer un rôle central à la société civile pour garantir la réalisation des objectifs de développement équitable de l'après-2015.
16. Le 21 mai 2015, il a publié une déclaration conjointe saluant la décision des dirigeants indonésien, malaisien et thaïlandais de ne pas repousser les migrants et les demandeurs d'asile arrivant dans leurs eaux territoriales.
17. Le 5 juin 2015, il a publié une déclaration conjointe appelant l'attention sur les graves préjudices causés par les changements climatiques à l'exercice des droits de l'homme dans le monde.
18. Le 3 juillet 2015, il a publié une déclaration exhortant les autorités mexicaines à examiner de nouveaux éléments de preuve dans l'affaire Tlatlaya.
19. Le 16 juillet 2015, il a publié une déclaration conjointe demandant au Conseil de sécurité de prendre des mesures pour prévenir les violences généralisées dans la région des Grands Lacs.
20. Le 7 août 2015, il a publié une déclaration conjointe condamnant l'assassinat du blogueur Niloy Neel au Bangladesh.
21. Le 27 août 2015, il a publié une déclaration conjointe lançant un avertissement concernant la multiplication des actes de violence visant des journalistes et des professionnels des médias au Soudan du Sud.
22. Le 27 août 2015, il a publié une déclaration conjointe appelant à respecter davantage la primauté du droit dans le cadre d'un procès pour crime de génocide au Guatemala.
23. Le 9 septembre 2015, il a publié une déclaration conjointe saluant le rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur des étudiants disparus, exécutés et torturés dans l'État de Guerrero au Mexique.
24. Le 7 octobre 2015, à l'occasion de la Journée mondiale contre la peine de mort, il a publié une déclaration conjointe sur le recours à la peine de mort pour les infractions liées à la drogue.
25. Le 13 novembre 2015, il a publié une déclaration conjointe saluant l'adoption de la résolution 2248 (2015) du Conseil de sécurité sur le Burundi.
26. Le 16 novembre 2015, il a publié une déclaration conjointe exprimant sa vive préoccupation au sujet de l'effusion de sang qui se poursuivait dans le Territoire palestinien occupé.

27. Le 1<sup>er</sup> décembre 2015, il a appelé, avec d'autres titulaires de mandat, les autorités turques à mener une enquête approfondie, indépendante et transparente sur le meurtre de Tahir Elçi.
28. Le 9 décembre 2015, il a publié une déclaration conjointe, à l'occasion de la célébration du cinquantenaire du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, appelant à la mise en œuvre de ces deux instruments.
29. Le 21 janvier 2016, il a publié une déclaration conjointe exhortant le Gouvernement éthiopien à mettre un terme à la violente répression dirigée contre des manifestants oromos et à établir les responsabilités pour les violations commises.
30. Le 1<sup>er</sup> mars 2016, il a publié une déclaration conjointe saluant le jugement de deux anciens responsables militaires pour crimes contre l'humanité au Guatemala et appelant les autorités à garantir aux victimes une réparation appropriée.
31. Le 30 mars 2016, il a publié une déclaration concernant les allégations relatives à l'exécution sommaire d'un Palestinien à Hébron par les forces de sécurité israéliennes.
32. Le 7 avril 2016, le Rapporteur spécial a publié une déclaration conjointe saluant les nouveaux Principes et directives sur les droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme en Afrique, établis par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.
33. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a publié d'autres déclarations conjointes sur la peine de mort dans les pays suivants : Arabie saoudite, Chine, États-Unis d'Amérique, Inde, Pakistan, République islamique d'Iran, Tchad, et Zambie.

#### **D. Réunions internationales et nationales**

34. Les activités qu'a menées le Rapporteur spécial entre le 14 avril et le 14 juillet 2015 sont présentées dans le rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session (A/70/304).
35. Au cours de la période considérée, conformément à la résolution 25/38 du Conseil, le Rapporteur spécial, avec le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, a poursuivi les consultations avec des États et la société civile concernant la bonne gestion des rassemblements, à Pretoria (6 et 7 août 2015), Istanbul (27 et 28 août 2015) et Genève (22-24 octobre 2015).
36. Les 4 et 5 septembre 2015, il a participé à une réunion d'experts sur un projet d'observation générale concernant l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, organisée conjointement par lui-même, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.
37. Le 7 septembre 2015, il a participé à un séminaire sur les enquêtes en période de conflit armé, organisé par l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève.
38. Le 21 octobre 2015, il s'est rendu au Centre de formation spécialisé du Metropolitan Police Service (police de Londres), à Gravesend (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).
39. Le 29 octobre 2015, il a participé à New York à une table ronde sur la révision du Manuel sur la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquêter sur ces exécutions.

40. Le 3 novembre 2015, à Banjul, il a pris la parole lors du dialogue thématique conjoint sur l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle, organisé par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et l'ONU.

41. Le 10 décembre 2015, il a pris la parole lors du lancement à Genève du rapport intitulé « *The War Report : Armed Conflict in 2014* ».

42. Le 3 février 2016 à Genève, il a participé à une réunion d'experts sur l'usage de la force par des personnes morales, visant à recueillir des éléments pour le présent rapport.

43. Du 4 au 6 février 2016, il a convoqué à Genève deux groupes de travail (juridique et médico-légal) sur la révision du Manuel sur la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquêter sur ces exécutions.

44. Le 5 février 2016 à Genève, il a présenté aux États la mise à jour du Protocole type pour les enquêtes judiciaires concernant les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires.

45. Le 9 mars 2016 à Genève, à la trente et unième session du Conseil des droits de l'homme, il a participé à une manifestation parallèle sur le recours à la force et la protestation sociale, organisée par le Réseau international des organisations pour les libertés civiles et Amnesty International.

46. Le 6 avril 2016 à Banjul, à la cinquante-huitième session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, il a participé à une table ronde consacrée à la présentation officielle de l'observation générale n° 3 (2015) de la Commission sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : le droit à la vie (art. 4).

47. Le 14 avril 2016 à Genève, il s'est exprimé sur les droits de l'homme et les questions éthiques lors de la réunion d'experts sur les systèmes d'armes létaux autonomes, organisée par les États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

## **II. Mise à jour du Protocole type pour les enquêtes judiciaires concernant les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires**

48. Le Manuel sur la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquêter sur ces exécutions est l'un des premiers documents constitutifs du mandat, adopté en 1991. Cela faisait un certain temps qu'il fallait mettre à jour et compléter ce texte, comme l'avait souligné la Commission des droits de l'homme dans plusieurs résolutions et comme l'avait réaffirmé le Conseil des droits de l'homme entre 1998 et 2010<sup>1</sup>.

49. Compte tenu des éléments qui lui ont été communiqués par de nombreux interlocuteurs lors de visites de pays et d'échanges thématiques dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial a pris contact avec le HCDH et il a été décidé qu'ils collaboreraient pour procéder à une mise à jour du Manuel.

<sup>1</sup> Voir résolutions 1998/36, 2000/32, 2003/33 et 2005/26 de la Commission et résolutions 10/26 et 15/5 du Conseil.

50. Le processus complet de mise à jour réalisé au cours des deux dernières années est décrit dans le rapport du Rapporteur spécial publié sous la cote A/HRC/32/39/Add.4, qui contient aussi le texte modifié présenté au Conseil. Le Rapporteur spécial espère que le Protocole type mis à jour deviendra une référence utile pour les experts criminologues et les experts en médecine légale, ainsi que pour les autres enquêteurs, dont le travail apporte une contribution essentielle à la protection du droit à la vie.

### **III. Droit à la vie et recours à la force par des prestataires de sécurité privés dans le contexte du maintien de l'ordre<sup>2</sup>**

51. Le système des droits de l'homme ne peut être efficace en l'absence de sécurité et, dans certains cas, sans l'usage de la force. L'État moderne revendique généralement un monopole sur l'usage de la force et il est par conséquent aussi politiquement responsable et tenu de rendre compte au niveau international de l'usage de la force auquel il recourt ou s'autorise à recourir. Le pouvoir de recourir à la force peut aisément faire l'objet d'abus dans toute société. Pour remédier à cela, les personnes qui recourent à la force doivent agir dans le respect des cadres juridiques nationaux concernant l'usage de la force qui doivent être conformes au droit international des droits de l'homme et, le cas échéant, au droit international humanitaire. En outre, des mécanismes de responsabilisation appropriés doivent être mis en place.

52. Les États ont de plus en plus tendance à permettre à des opérateurs privés d'exercer ou de s'arroger bon nombre des fonctions qui leur sont traditionnellement réservées, et la sécurité ne fait pas exception à la règle. La prestation de services de sécurité est devenue un marché mondial dans le cadre duquel des entreprises de sécurité privées assurent la garde de centres commerciaux, de résidences et de rues publiques, fournissent des services de sécurité lors de manifestations, gèrent des prisons et des centres de détention, dispensent des formations à des forces armées et de police, procèdent à des évaluations de renseignement et à des analyses de risque, escortent des convois et des navires, assurent la sécurité personnelle des diplomates et fournissent de nombreux autres services<sup>3</sup>.

53. Dans de précédents rapports, le Rapporteur spécial a défini des normes internationales relatives au recours à la force par les responsables de l'application des lois dans le contexte des rassemblements (A/HRC/17/28) ou dans le cadre d'arrestations (A/66/330). Il a également établi un rapport sur la nécessité d'établir des cadres législatifs nationaux appropriés concernant l'usage de la force par la police (A/HRC/26/36). Dans le présent rapport, il examine les conséquences de la privatisation des services de sécurité sur le respect de ces normes et formule des recommandations pour que les normes protégeant le droit à la vie ne soient pas amoindries par la privatisation.

54. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial met l'accent sur la prestation privée de services de sécurité dans le contexte du maintien de l'ordre. Il n'aborde pas la question du recours à la force par des entités privées dans le cadre d'hostilités. Le Rapporteur spécial souligne qu'il convient de se reporter aux règles établies du droit international humanitaire pour déterminer si une situation constitue un conflit armé. Toutes les formes d'usage de la

<sup>2</sup> Le Rapporteur spécial tient à remercier Thomas Probert et Josua Loots pour l'aide apportée dans le cadre de ses travaux de recherche, ainsi que Stuart Maslen et d'autres examinateurs externes pour leurs conseils.

<sup>3</sup> Voir R. Abrahamsen et A. Leander, éd., *Routledge Handbook of Private Security Studies* (London and New York, Routledge, 2015). Voir aussi H. Born, M. Caparini et E. Cole, « Regulating private security in Europe : status and prospects », Centre pour le contrôle démocratique des forces armées – Genève (DCAF), document d'orientation n° 20 (Genève, DCAF, 2007), p. 2 et 3.

force dans un conflit armé ne sont pas assimilables à des hostilités. Par exemple, la mise en place d'une protection rapprochée pour un homme d'affaires ou un diplomate dans un État engagé dans un conflit armé n'équivaut généralement pas à une participation directe à des hostilités, et tout usage de la force en pareils cas doit être évalué au regard des normes nationales et internationales relatives au maintien de l'ordre.

55. Tout au long du présent rapport, le Rapporteur spécial utilise l'expression « prestataires de sécurité privés » pour désigner toute entité privée fournissant des services de sécurité, indépendamment de la manière dont celle-ci se définit.

56. La fourniture de services de sécurité privés dans les eaux internationales et le recours à des prestataires de sécurité privés pour éloigner les pirates, sur des plateformes de forage en eau profonde et dans d'autres contextes, ne sont pas analysés. Cette question complexe mérite un rapport à part entière<sup>4</sup>.

57. Bien que de nombreux grands prestataires de sécurité privés aient leur siège en Europe et en Amérique du Nord, ce secteur opère et emploie des personnes partout dans le monde. G4S, la plus grande entreprise de sécurité privée au monde, emploie plus de 623 000 personnes sur les six continents, dont plus des trois cinquièmes se trouvent en Asie, au Moyen-Orient et en Afrique<sup>5</sup>. Toutefois, bien que certains des prestataires de sécurité privés de plus grande envergure soient clairement des sociétés transnationales, une partie importante du marché est composée de petites ou moyennes entreprises de sécurité privées qui n'opèrent pas forcément à l'échelle internationale.

58. Certaines normes internationales relatives aux entreprises et aux droits de l'homme peuvent s'appliquer indépendamment de la taille, du secteur, du contexte opérationnel ou de la structure du capital de l'entité concernée, ce qui est notamment le cas des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies<sup>6</sup>.

## A. Privatisation des services de sécurité

59. Le recours à des entités privées pour assurer la sécurité ou le maintien de l'ordre n'est pas un phénomène nouveau. En effet, il y a des raisons de penser que la notion moderne de maintien de l'ordre professionnel a été expérimentée pour la première fois par des sociétés privées telles que l'Agence de détective Pinkerton et ses concurrents au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>7</sup>. Toutefois, le secteur de la sécurité privée est certainement en rapide expansion<sup>8</sup>. En 2011, Small Arms Survey a réalisé une étude visant à comparer le nombre d'agents de sécurité privés avec le nombre de policiers dans 70 pays. Plusieurs pays se distinguaient particulièrement, notamment le Guatemala, où les agents de sécurité privés étaient six fois plus nombreux que les agents de police, l'Inde, où ils étaient presque

<sup>4</sup> Voir « Counterpiracy under international law », Academy Briefing n° 1 (Genève, Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève, 2012) ; Alice Priddy, « The use of weapons in counterpiracy operations » dans *Weapons under International Human Rights Law*, S. Casey-Maslen, éd. (Cambridge, Cambridge University Press, 2014).

<sup>5</sup> Voir [www.g4s.com/en/Who%20we%20are/Our%20people/Our%20employees/](http://www.g4s.com/en/Who%20we%20are/Our%20people/Our%20employees/).

<sup>6</sup> C. Seiberth, *Private Military and Security Companies in International Law* (Cambridge, Intersentia Ltd., 2014), p. 25.

<sup>7</sup> D. Sklansky, « The private police », *University of California Los Angeles Law Review*, vol. 46, n° 4 (avril 1999), p. 1182.

<sup>8</sup> Voir A. Sinha et P. Chatterjee, « Calling security », *Business World* (5 janvier 2016). Consultable à l'adresse : <http://businessworld.in/article/Calling-Security/05-01-2016-89925/>.



cinq fois plus nombreux, l'Afrique du Sud, où ils étaient plus de 2,5 fois plus nombreux, et les États-Unis d'Amérique, où ce rapport était de 2,26<sup>9</sup>.

60. La privatisation des services de sécurité d'État n'a cessé de gagner du terrain ces dernières années, et la mise en place de partenariats public-privé dans ce domaine n'est pas rare<sup>10</sup>. Plusieurs arguments militent en faveur de la privatisation des fonctions et des services publics<sup>11</sup>. La sécurité peut être privatisée lorsqu'un gouvernement n'a pas les moyens techniques ni matériels nécessaires pour exercer ces fonctions, ou, dans certaines circonstances, il peut être moins onéreux de privatiser certaines fonctions que d'en confier l'exécution aux gouvernements<sup>12</sup>.

61. Le recours à des services de sécurité privés présente des avantages en ce qui concerne la protection de la vie, de l'intégrité physique et des biens des personnes. Dans le même temps, ce secteur pose d'importants problèmes. Étant donné qu'il incombe en premier lieu aux États de garantir le respect des droits de l'homme, la tendance croissante à la privatisation des services de sécurité soulève des questions quant aux rôles, aux responsabilités et finalement à l'obligation redditionnelle des parties prenantes en ce qui concerne les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits. L'Institut danois des droits de l'homme a fait part de ses préoccupations au sujet de la tendance à la privatisation, relevant que la logique de la privatisation fait que les États peuvent échapper à leur responsabilité en se contentant de renvoyer la société impliquée<sup>13</sup>. En outre, des préoccupations ont été exprimées concernant les effets potentiellement discriminatoires de la privatisation parce que les communautés pauvres ou marginalisées n'ont pas les moyens de recourir à des services privés et ne bénéficient d'aucune protection<sup>14</sup>.

62. La protection du droit à la vie comporte deux éléments : la prévention de la privation arbitraire de la vie et l'obligation de rendre des comptes au cas où de telles privations se produiraient. Face à la croissance du secteur des entreprises de sécurité privées, on peut se demander si ces entreprises respectent les mêmes normes que les services de sécurité publics en matière d'usage de la force, et si le même degré d'obligation redditionnelle est en place en cas d'abus de pouvoir. Les préoccupations relatives aux entreprises de sécurité privées portent principalement sur le niveau de formation des gardes de sécurité, les procédures de contrôle et les pratiques en la matière dans le cadre de la sélection des employés, les mandats octroyés, l'autorisation du port d'armes et, le cas échéant, les armes concernées, le risque d'abus de pouvoir et d'usage excessif de la force, le niveau des

<sup>9</sup> Voir N. Florquin, « A booming business : private security and small arms », Small Arms Survey 2011. Consultable à l'adresse : [www.smallarmssurvey.org/publications/by-type/yearbook/small-arms-survey-2011.html](http://www.smallarmssurvey.org/publications/by-type/yearbook/small-arms-survey-2011.html).

<sup>10</sup> M. Mota Prado « Regulatory choices in the privatization of infrastructure » dans S. Chesterman et A. Fisher, *Private Security, Public Order : The Outsourcing of Public Services and Its Limits* (Oxford, Oxford University Press, 2009), p. 108.

<sup>11</sup> M. Mota Prado « Regulatory choices in the privatization of infrastructure », p. 109.

<sup>12</sup> Institut international d'études stratégiques, « Complex irregular warfare : the privatisation of force », *The Military Balance*, vol. 106, n° 1 (juin 2006), p. 411 à 416.

<sup>13</sup> Voir IRIN, « Les sociétés de sécurité privées prospèrent à mesure que le nombre de migrants augmente », 12 mars 2014. Consultable à l'adresse : [www.irinnews.org/report/99766/private-security-firms-prosper-as-more-migrants-detained](http://www.irinnews.org/report/99766/private-security-firms-prosper-as-more-migrants-detained).

<sup>14</sup> Voir, par exemple, J. Cavallaro, « The urban poor : problems of access to human rights », exposé présenté à la sixième réunion annuelle du Conseil international pour l'étude des droits de l'homme, Guadalajara, janvier 2003, par. 20 à 23. Voir aussi Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Report on Citizen Security and Human Rights* (2009), par. 70 à 73. Consultable à l'adresse : [www.cidh.oas.org/countryrep/Seguridad.eng/CitizenSecurity.IV.htm](http://www.cidh.oas.org/countryrep/Seguridad.eng/CitizenSecurity.IV.htm).

normes professionnelles, la pertinence des mécanismes judiciaires de définition des responsabilités, et le respect des lois en vigueur<sup>15</sup>.

63. Tous les États qui ont un rôle dans le déploiement d'entreprises de sécurité privées, qu'il s'agisse de l'État d'origine, de l'État d'accueil ou de l'État ayant recours aux services, doivent contribuer à réglementer les activités des entreprises de sécurité privées pour garantir le respect de l'obligation redditionnelle<sup>16</sup>. Le projet d'articles adopté par la Commission du droit international en 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite recense quatre cas dans lesquels les actes d'une entité privée peuvent être directement attribués à l'État : a) lorsque l'entité privée « est habilitée par le droit de cet État à exercer des prérogatives de puissance publique... [pour autant que, en l'espèce, ladite entité] agisse en cette qualité » (art. 5) ; b) lorsque l'entité privée « agit sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet État » (art. 8) ; c) lorsque l'entité privée « exerce en fait des prérogatives de puissance publique en cas d'absence ou de carence des autorités officielles et dans des circonstances qui requièrent l'exercice de ces prérogatives » (art. 9) ; et d) lorsqu'un « État ... reconnaît et adopte ledit comportement comme étant sien » (art. 11).

64. Lorsque des entreprises de sécurité privées sont chargées par l'État d'exercer des fonctions de protection ou d'autres formes de maintien de l'ordre et habilitées à recourir à la force en cette qualité, l'État demeure le principal responsable de leur respect du droit international des droits de l'homme<sup>17</sup>. Toutefois, dans la pratique, les incertitudes qui peuvent survenir dans un contexte transnational concernant la réglementation des partenariats public-privé se traduisent souvent par des lacunes en matière de reddition de comptes<sup>18</sup>.

65. L'État a le devoir de respecter et de protéger les droits de l'homme, y compris les droits ayant trait à l'intégrité physique : le droit à la vie et à la sécurité physique ainsi que le droit de ne pas être soumis à des peines ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Pour atteindre cet objectif, l'État est tenu de mettre en place des cadres réglementaires et législatifs protégeant les droits de l'homme des personnes placées sous sa juridiction ou son contrôle. S'agissant de la réglementation des entreprises de sécurité privées, l'État a le devoir d'établir un cadre réglementaire garantissant que de telles entreprises agissent dans le respect des droits de l'homme et sont tenues responsables de leurs actes si tel n'est pas le cas, indépendamment du fait que l'État a lui-même recouru aux services de l'entreprise ou pas<sup>19</sup>. Compte tenu du contexte dans lequel opèrent souvent les entreprises de sécurité privées, il est important de souligner que ces responsabilités peuvent aussi avoir une portée extraterritoriale<sup>20</sup>.

<sup>15</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Réglementation par l'État des services de sécurité privée civile et de leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité* (Vienne, Nations Unies, 2014), p. 21.

<sup>16</sup> O. De Schutter, « The responsibility of States », dans *Private Security, Public Order*, p. 26.

<sup>17</sup> Le Rapporteur spécial fait observer qu'il s'agissait de la position adoptée par les deux rapporteurs du Comité des droits de l'homme lors de l'élaboration du projet d'observation générale n° 36 sur le droit à la vie, en septembre 2015.

<sup>18</sup> Michael Likosky, « The privatization of violence » dans *Private Security, Public Order*, p. 16.

<sup>19</sup> Voir les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principe 2.

<sup>20</sup> B. S. Buckland et A. M. Burdzy, *Progress and Opportunities : Challenges and Recommendations for Montreux Document Participants*, 2<sup>e</sup> éd. (Genève, Centre pour le contrôle démocratique des forces armées – Genève, 2015), p. 23 à 25.

## B. Initiatives internationales en matière de réglementation et de surveillance

66. De nombreux mécanismes existent désormais au niveau international pour réglementer ou surveiller l'activité des prestataires privés de services de sécurité. Parallèlement, un nouveau régime de dispositions réglementaires et de codes de conduite souples vise à renforcer la surveillance, le contrôle et le dispositif de responsabilisation dans ce secteur, concernant en particulier les entreprises qui travaillent dans des environnements dits « complexes », c'est-à-dire toute zone instable ou touchée par des troubles, ou sortant d'une situation comparable, où l'état de droit a été notablement fragilisé et où la capacité de l'État de maîtriser la situation est limitée, diminuée ou inexistante.

67. Les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme ont été établis en 2000 pour aider les entreprises à préserver la sûreté et la sécurité de leurs opérations. Ils sont limités aux industries extractives et au secteur de l'énergie, mais s'appliquent aux prestataires privés dans la mesure où ils fournissent des services aux entreprises du secteur. Parmi les principes volontaires relatifs à la conduite des entités de sécurité privées se trouve celui selon lequel ces entités doivent agir dans le respect de la loi et faire preuve de modération et de prudence conformément aux directives internationales applicables en matière d'usage local de la force, y compris les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, et aux meilleures pratiques émergentes définies par les entreprises, la société civile et les gouvernements.

68. Créé en 2005, le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est notamment chargé de surveiller et d'étudier les effets qu'ont sur l'exercice des droits de l'homme les activités des entreprises qui proposent des services d'assistance, de conseil et de sécurité en matière militaire sur le marché international, et d'établir un projet de principes fondamentaux à l'échelle internationale, qui encouragent le respect des droits de l'homme par ces entreprises dans leurs activités. Après avoir élaboré un projet de convention internationale sur la réglementation des sociétés militaires et de sécurité privées, le Groupe de travail s'est attelé à la réalisation d'une évaluation mondiale, répartie par régions, des législations et règlements nationaux relatifs à ces entreprises (voir A/HRC/24/45, A/HRC/27/50 et A/HRC/30/34).

69. Le projet de convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées a été présenté en 2010 au moment où le Conseil a créé un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international, dont un instrument juridiquement contraignant relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des entreprises militaires et de sécurité privées. Le Groupe de travail s'est intéressé aux lacunes des cadres réglementaires en vigueur, car très peu d'États sont dotés d'une législation spécifique relative à ces sociétés. Des initiatives de réglementation passant par des mécanismes d'autoréglementation volontaires sont toujours en cours (voir A/HRC/WG.10/3/2, par. 52). A l'heure actuelle, le Groupe de travail examine aussi bien la création d'un instrument juridiquement contraignant applicable aux sociétés militaires et de sécurité privées qu'une série d'autres solutions, y compris l'élaboration de normes internationales et de lignes directrices (A/HRC/30/47).

70. Dans le cadre d'une autre initiative, le Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés a été adopté en 2008. Cet instrument concerne les situations de conflit armé, mais peut avoir une portée plus large, et aide les États à garantir que de telles entreprises

respectent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Il n'instaure aucune obligation juridique nouvelle et ne constitue pas nécessairement une étape vers la création d'un nouveau traité ; il sert plutôt de document d'orientation. La deuxième partie du Document de Montreux recense les bonnes pratiques visant à orienter les États dans la réglementation des activités des sociétés militaires et de sécurité privées. En mai 2016, 53 États et trois organisations internationales avaient exprimé leur soutien au Document de Montreux<sup>21</sup>.

71. Autre initiative volontaire, celle-ci à caractère multipartite, le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées vise à établir des principes et des normes en matière de prestation de services de sécurité privés. En septembre 2013, cette initiative a donné lieu à la création d'un mécanisme indépendant de gouvernance et de contrôle – l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées – en vue d'améliorer le dispositif de responsabilisation dans ce secteur. Ses membres sont issus de trois groupes indépendants : des entreprises de sécurité privées, des États et des organisations intergouvernementales, et la société civile. L'Association a pour fonctions principales la certification des entreprises membres, le contrôle et l'évaluation du respect du Code de conduite, et la réception et le traitement des plaintes. Elle permet d'évaluer et de suivre les activités des entreprises et peut également servir de dispositif de plainte pour des tiers, bien que cette possibilité soit très limitée puisque l'Association ne dispose actuellement pas des ressources nécessaires pour procéder à des enquêtes. Le Code s'applique en premier lieu aux activités des prestataires privés de services de sécurité dans des environnements complexes. Cependant, il peut aussi être utile à d'autres parties prenantes lorsqu'il s'agit de définir les résultats escomptés et des normes de performance en lien avec des politiques et des pratiques de passation de marchés.

### C. Observations générales sur l'usage de la force

72. En ce qui concerne l'usage de la force, ces cadres, lorsqu'ils donnent des précisions sur le sujet, ont tendance à s'en remettre aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois. Les Principes de base, conformément à la définition donnée dans le commentaire relatif au Code de conduite, sont conçus pour fournir des normes permettant d'encadrer l'usage de la force par tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention.

73. Cependant, les Principes de base ne s'appliquent pas directement aux employés des entreprises de sécurité privées, qui ne sont pas dotés de pouvoirs officiels en matière de maintien de l'ordre, sauf dans les cas exceptionnels où les autorités compétentes leur ont confié de tels pouvoirs. Ils ne s'appliquent tout particulièrement pas aux agents de sécurité privés qui travaillent pour des compagnies privées puisqu'ils n'exercent pas de fonctions au nom de l'État<sup>22</sup>.

74. Dans la suite du présent rapport, le Rapporteur spécial s'attachera à déterminer s'il existe des spécificités concernant l'usage de la force par les prestataires de sécurité privés dans ce contexte et si les mêmes normes peuvent être adaptées pour s'appliquer aux agents de sécurité privés agissant au nom d'une autre entreprise privée. Lorsqu'ils ne sont pas dans une situation exceptionnelle où ils opèrent directement pour le compte de l'État, les agents

<sup>21</sup> Voir <http://www.mdforum.ch/fr/participants>.

<sup>22</sup> Amnesty International, *Use of Force : Guidelines for Implementation of the UN Basic Principles on the Use of Force and Firearms by Law Enforcement Officials* (Amsterdam, Amnesty International, 2015), p. 14.

de sécurité privés ont les mêmes droits et responsabilités que les citoyens ordinaires, mais leur degré d'organisation, leur savoir-faire présumé et leur niveau de préparation font que leur conduite doit être jugée plus sévèrement, en particulier lorsque l'usage de la force est raisonnable et non excessif.

75. Tout comme dans le cas des agents de l'État, avant et pendant tout usage de la force par des agents de sécurité privés, il importe de prendre toutes les mesures de précaution raisonnables pour protéger la vie et prévenir la violence excessive, y compris en fournissant des équipements et une formation adaptés, en interdisant les armes inappropriées et en planifiant soigneusement chaque opération. Les États doivent adopter un cadre législatif clair pour l'usage de la force par les agents du maintien de l'ordre ou toutes autres personnes, qui soit conforme aux normes internationales, y compris aux principes de nécessité et de proportionnalité. Le recours intentionnel à l'usage meurtrier de la force par les agents du maintien de l'ordre ou d'autres personnes doit être interdit, à moins qu'il ne soit absolument inévitable pour protéger des vies, auquel cas il serait proportionnel, et que les autres moyens soient insuffisants pour atteindre cet objectif, rendant l'usage de la force nécessaire. Après tout usage de la force, il importe de procéder à un contrôle, quelle qu'en soit la forme, et notamment de mener une enquête complète pour déterminer si des vies ont été perdues ou des blessures graves infligées, et mettre en place des dispositifs d'établissement des responsabilités, prévoyant notamment des voies de recours pour les victimes, lorsque l'enquête montre que l'usage de la force a pu être illégal.

76. Comme indiqué ci-dessus, lorsque les États décident de déléguer une partie de leurs responsabilités en matière de maintien de la sécurité à des organismes privés, il est clair que les activités qui en résultent sont imputables à l'État et que les prestataires de sécurité privés agissant en pareil cas doivent faire l'objet pour le moins des mêmes restrictions que celles applicables aux agents de l'État responsables du maintien de l'ordre. Dans les parties suivantes, le Rapporteur spécial s'intéressera aux situations dans lesquelles les normes font peut-être moins autorité, mais qui, selon lui, doivent rester identiques sur le plan normatif, même si elles sont différentes dans les faits.

#### **D. Devoir de précaution applicable aux prestataires de sécurité privés**

77. Dans de nombreux cas, une fois que se produit la situation dans laquelle l'usage de la force est envisagé, il est déjà trop tard pour empêcher le recours à la force. Afin de sauver des vies, toutes les mesures possibles doivent être prises « en amont » pour ne pas avoir à recourir à la force ou, si la force est nécessaire, limiter les dégâts autant que possible. Le fait de ne pas prendre de précautions appropriées dans de tels contextes, où des vies sont menacées, constitue une violation du droit à la vie (voir A/HRC/26/36, par. 63 et 64).

78. Le principe de précaution est désormais bien établi pour les agents des forces de l'ordre, bien qu'il soit différent du principe analogue consacré par le droit international humanitaire<sup>23</sup>. Dans cette partie, le Rapporteur spécial passe en revue les nombreuses responsabilités similaires des agents de sécurité privés et, par conséquent, les obligations qui incombent aux autres acteurs, y compris les États, pour faire en sorte que les normes soient respectées.

<sup>23</sup> Voir Comité international de la Croix-Rouge, *L'usage de la force dans les opérations de maintien de l'ordre* (2015). Disponible sur <https://www.icrc.org/fr/document/lusage-de-la-force-dans-les-operations-de-maintien-de-lordre>.

79. Quelle que soit l'entité impliquée dans l'usage de la force, les responsables doivent veiller à ce que le personnel reçoive une formation appropriée, y compris aux « techniques moins meurtrières ». Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a indiqué que même lorsque les États étaient dotés d'une réglementation relative à la formation des agents de sécurité privés, ils ne prévoyaient quasiment jamais de formation, quelle qu'elle soit, aux droits de l'homme (voir A/HRC/27/50, par. 17 et 47). La nécessité d'obtenir une certification auprès d'un organisme reconnu pour garantir l'application des normes établies contribuera à faire respecter le principe de précaution par les prestataires de sécurité privés.

80. Conformément aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, les gouvernements et les organes chargés du maintien de l'ordre doivent mettre en place un éventail de moyens aussi large que possible et munir les agents du maintien de l'ordre de divers types d'armes et de munitions qui permettront un usage différencié de la force et des armes à feu. Les Principes prévoient également qu'il doit être possible, dans ce même but, de munir les forces de l'ordre d'équipements défensifs. Ces équipements doivent non seulement être utilisés selon les besoins, mais doivent aussi être mis à disposition dès que possible. Les États doivent également s'assurer que tous les agents des forces de l'ordre soient formés à l'emploi de la force et évalués selon des normes d'aptitude appropriées (voir A/HRC/26/36, par. 52). Les mêmes exigences doivent s'appliquer aux prestataires de sécurité privés, y compris en ce qui concerne les équipements spécialisés ou la formation appropriée aux situations particulières dans lesquelles leurs agents peuvent être amenés à intervenir.

81. Selon l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), nombre d'États dans le monde autorisent les agents de la sécurité privée civile à porter des armes à feu ou d'autres armes potentiellement meurtrières. Il existe de grandes différences en ce qui concerne l'usage et la réglementation des armes dans ce contexte : si dans des pays comme la Croatie, l'Inde et la Suède 2 % des agents de sécurité privés sont armés, dans d'autres, ce pourcentage s'élève à 80 %, comme en République dominicaine, ou à 85 %, comme en Colombie<sup>24</sup>. L'importance d'une réglementation stricte sur la possession et l'usage d'armes à feu est évidente. Il faut que les armes soient enregistrées par les entreprises avec mention de la personne qui en est responsable. En outre, des règlements adaptés devraient être en place pour garantir que les armes à feu sont entreposées dans des lieux sécurisés et bien contrôlées par l'entreprise<sup>25</sup>. Il est fort préoccupant que la formation des agents de sécurité privés autorisés à porter une arme à feu concernant l'usage de cette arme dans des conditions de sécurité et d'efficacité ne soit pas normalisée ou, dans de nombreux cas, réglementée. Même lorsqu'il existe des normes législatives relatives au contrôle et à la formation des agents de sécurité privés, elles se bornent souvent à indiquer que le prestataire de services doit veiller à ce que ses employés soient correctement formés<sup>26</sup>.

82. Les conséquences potentielles d'un manque de formation au maniement des armes ont pu être observées au Pakistan en décembre 2015 lorsqu'un agent de sécurité privé a accidentellement ouvert le feu dans une banque multinationale, tuant un employé et blessant un autre<sup>27</sup>. On s'est aussi rendu compte du risque qu'il y avait à autoriser des

<sup>24</sup> UNODC, *Réglementation par l'État des services de sécurité privée civile et de leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité* (2014), p. 50. Disponible sur [https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/HB\\_Sec\\_Services\\_F\\_eBook.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/HB_Sec_Services_F_eBook.pdf).

<sup>25</sup> Born, Caparini et Cole, « Regulating private security in Europe » (voir note de bas de page 3 ci-dessus), p. 27.

<sup>26</sup> Florquin, « A booming business : private security and small arms » (voir note de bas de page 9 ci-dessus), p. 123 et 124.

<sup>27</sup> Voir M. Raja, « No weapons training : Bank staffer dies after guard's gun goes off 'accidentally' », *Express Tribune*, 18 décembre 2015. Disponible sur <http://tribune.com.pk/story/1011999/no-weapons-training-bank-staffer-dies-after-guards-gun-goes-off-accidentally/>.

agents de sécurité privés à porter et, éventuellement, utiliser une arme en dehors de leur service, quand un garde de sécurité employé par GardaWorld a abattu deux hommes dans un fast-food pendant sa pause au Canada, en janvier 2015<sup>28</sup>.

83. Cependant, comme on l'a dit plus haut, des incidents aux conséquences fatales ne se produisent pas uniquement lorsque des agents de sécurité privés sont armés ou que des armes sont utilisées. En 2004, un garçon âgé de 15 ans est décédé dans une prison pour mineurs au Royaume-Uni après avoir été immobilisé par des agents de sécurité privés<sup>29</sup>. En 2010, un déporté angolais est décédé d'une crise cardiaque après avoir été contenu par trois gardes de sécurité<sup>30</sup>. Dans les deux cas, des témoins ont affirmé que les détenus avaient crié qu'ils ne pouvaient pas respirer.

84. La responsabilité de planifier une opération appropriée dans une situation d'urgence incombe tout aussi clairement aux prestataires de sécurité privés qu'aux forces de l'ordre de l'État. Cependant, dans le cas des prestataires de sécurité privés, il existe une mesure de précaution supplémentaire à prendre éventuellement, à savoir celle consistant à faire appel aux agents de l'État chargés du maintien de l'ordre. Si des prestataires de sécurité privés choisissaient de recourir à la force après avoir refusé de faire appel à la police d'État, il faudrait s'interroger sur leur plein respect du principe de précaution. Dans des cas où les autorités de l'État annonceraient leur aide, des prestataires de sécurité privés ne pourraient justifier l'usage de la force en invoquant la légitime défense ou la protection d'autrui.

85. À moins d'avoir été directement habilités par l'État, ce qui est problématique en soi, les prestataires de sécurité privés n'ont pas pour responsabilité contractuelle, dans le cadre de rassemblements, de faciliter l'exercice du droit à la liberté de rassemblement pacifique, mais plutôt de protéger les biens ou le personnel de la Partie contractante. La protection des droits et, plus globalement, de la sécurité du public, reste le devoir et la fonction de l'État. À chaque fois que cela est possible, les prestataires de sécurité privés doivent laisser agir les forces de l'ordre spécialisées, qui ont reçu la formation nécessaire et qui sont correctement équipées.

## E. Comportement des prestataires de sécurité privés

86. Les deux principes qui s'appliquent généralement au cours d'une opération ou d'un échange d'hostilités sont ceux de la nécessité et de la proportionnalité. Dans cette partie, le Rapporteur spécial s'interroge s'il existe des spécificités quant à l'application de ces principes lors de l'usage de la force par des prestataires de sécurité privés.

87. La nécessité est une évaluation factuelle des causes et des conséquences qui vise à déterminer si la force doit effectivement être utilisée et, dans l'affirmative, quelle quantité de force est inévitable pour atteindre l'objectif souhaité. Le critère de nécessité permet de déterminer si la menace pourrait être neutralisée en employant des moyens moins préjudiciables et implique donc une approche graduée de l'usage de la force. Par conséquent, tout usage de la force ne peut être considéré comme nécessaire que

<sup>28</sup> Voir J. Edmiston, « Toronto police won't charge security guard who shot and killed two men at Danforth McDonald's », *National Post*, 15 juillet 2015. Disponible sur <http://news.nationalpost.com/news/toronto-police-wont-charge-security-guard-who-shot-and-killed-two-men-at-danforth-mcdonalds>.

<sup>29</sup> Voir C. Sambrook, « G4S guard fatally restrains 15 year old – gets promoted », *Open Democracy*, 22 juillet 2013. Disponible sur [www.opendemocracy.net/ourkingdom/clare-sambrook/g4s-guard-fatally-restrains-15-year-old-gets-promoted](http://www.opendemocracy.net/ourkingdom/clare-sambrook/g4s-guard-fatally-restrains-15-year-old-gets-promoted). Voir également BBC News, « Criticism over youth jail death », 28 juin 2007. Disponible sur <http://news.bbc.co.uk/1/hi/england/6250406.stm>.

<sup>30</sup> Voir BBC News, « Jimmy Mubenga : Deportee shouted 'you're killing me' », 4 novembre 2014. Disponible sur [www.bbc.com/news/uk-england-london-29902375](http://www.bbc.com/news/uk-england-london-29902375).

lorsqu'il constitue le moyen le moins préjudiciable dont on dispose au moment où l'on peut s'attendre à ce qu'il permette d'atteindre l'objectif souhaité.

88. Le critère de proportionnalité permet de déterminer si le bénéfice attendu de l'usage de la force, à savoir la neutralisation d'une menace, justifie le préjudice qui est susceptible d'être causé. Si pour établir la nécessité, il faut procéder à une évaluation factuelle des causes et des conséquences en exigeant que les moyens les moins préjudiciables possibles soient utilisés pour atteindre l'objectif souhaité, la proportionnalité suppose un jugement de valeur qui consiste à mettre en balance les préjudices et les bénéfices et exige que les préjudices pouvant découler de l'usage de la force soient proportionnés et justifiables par rapport aux effets escomptés.

89. En ce qui concerne le droit à la vie, le critère de proportionnalité exige que l'usage d'armes à feu ne soit admissible que dans le but de protéger une autre vie ; il est parfois appelé « principe de protection de la vie ». L'usage meurtrier ou potentiellement meurtrier de la force pour protéger des biens ou asseoir l'autorité de l'État ne respecte pas le critère de proportionnalité.

90. Étant donné que ces critères sont cumulatifs, la proportionnalité peut poser une limite au degré de la force qui peut être jugé nécessaire et vice versa. Par exemple, suite à une évaluation objective des causes et des conséquences, il peut être « nécessaire » de tirer sur un voleur qui s'enfuit si c'est le seul moyen de l'en empêcher. En revanche, il ne serait pas « proportionnel » de blesser le voleur, car cela reviendrait à utiliser des moyens excessivement préjudiciables par rapport à l'infraction mineure qu'il a commise (jugement de valeur).

91. Dans certaines juridictions, telles que les États-Unis, chaque citoyen, y compris les agents de sécurité privés, ont le droit de procéder à une arrestation dans certaines circonstances. Cependant et cela est important à noter, celui qui procède à l'arrestation d'un citoyen court toujours le risque d'engager sa responsabilité pénale ou civile s'il s'avère que l'arrestation est illégale. En toutes circonstances, le degré de force qui peut être légalement employé au cours d'une arrestation dépend largement du type de l'infraction commise, mais la règle générale veut que la force ne puisse pas excéder le degré de résistance opposé.

92. Étant donné leur caractère organisé et la formation qu'elles doivent avoir suivie comme le prévoient les règlements, les personnes qui recourent à la force dans le cadre de leur activité pour un prestataire de sécurité privé doivent faire l'objet d'un contrôle plus sévère que les autres personnes afin de s'assurer qu'elles respectent les normes. À cet égard, le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que les lois de légitime défense peuvent permettre aux prestataires de sécurité privés et à d'autres organismes essentiellement privés de rechercher la confrontation alors qu'il leur est possible de se retirer, et que ces lois ne sont pas conformes au principe de précaution (voir, par exemple, CCPR/C/USA/CO/4, par. 10).

93. Ce mode d'organisation implique que ceux qui sont en haut de la chaîne de commandement ou qui exercent l'autorité, y compris ceux qui ne sont pas présents au moment des faits, peuvent être éventuellement tenus pour responsables de l'usage de la force par des agents de sécurité privés. Les différents niveaux et mécanismes de responsabilisation dans le cadre de telles violations sont examinés ci-dessous.



## F. Contextes et problèmes particuliers

94. Ayant examiné la nature des normes qui peuvent être appliquées à des prestataires de sécurité privés dans une situation de maintien de l'ordre, le Rapporteur spécial aborde, dans la présente partie, certains contextes dans lesquels l'utilisation de la force par des prestataires de sécurité privés peut être particulièrement problématique.

### 1. Prestataires de sécurité privés et détention

95. Les États font de plus en plus appel à des prestataires de sécurité privés pour leurs établissements pénitentiaires. Selon un rapport de 2013, au moins 11 pays connaissaient une certaine forme de privatisation des prisons ; à titre d'exemple, les services pénitentiaires fournis par des entreprises de sécurité privées couvrent 8 % de la population carcérale aux États-Unis et 19 % en Australie<sup>31</sup>.

96. En 2001, le Bureau d'assistance judiciaire des États-Unis a estimé que l'usage de la force était l'une des raisons justifiant de ne pas privatiser les établissements de détention, vu les incertitudes relatives à la privation de liberté et à la protection des droits des détenus qui se faisaient jour lorsque des organismes privés étaient impliqués<sup>32</sup>.

97. Au cours d'un incident survenu récemment au Royaume-Uni dans un centre de détention pour mineurs géré par G4S, des agents de sécurité privés ont utilisé la force de manière inappropriée contre plusieurs jeunes détenus<sup>33</sup>. Des images enregistrées en secret semblent montrer que les gardes ont essayé de cacher leurs agissements en veillant à ce que les incidents se déroulent dans des zones où ils ne pouvaient pas être filmés par les caméras de surveillance. Cela soulève des préoccupations quant à l'éventualité de violations de même nature qui n'auraient pas été enregistrées ni signalées. Après l'incident, l'Inspecteur général des prisons du Royaume-Uni a annoncé que tous les agents pénitentiaires travaillant avec des enfants devraient porter des caméras afin que leur comportement puisse être surveillé<sup>34</sup>.

98. En 2015, en Australie, un projet de loi soumis au Parlement prévoyait de donner à Serco, entreprise de sécurité privée chargée par le Ministère australien de l'immigration et de la protection des frontières de gérer les centres de rétention du pays, davantage de discrétion et de pouvoir quant à l'usage de la force dans le cadre de la gestion des centres. La Commission australienne des droits de l'homme a exprimé des préoccupations en invoquant plusieurs incidents au sujet desquels elle avait reçu des plaintes concernant le comportement des agents de sécurité privés dans le cadre de la gestion des centres de rétention<sup>35</sup>. Dans le cadre des mesures qu'ils avaient prises face à l'afflux considérable de réfugiés en Europe au cours de l'année écoulée, plusieurs États européens avaient également recouru à des partenariats public-privé pour gérer les centres d'asile temporaires.

<sup>31</sup> Voir C. Mason, *International growth trends in prison privatization* (Washington, DC, The Sentencing Project, 2013). Disponible sur [http://sentencingproject.org/doc/publications/inc\\_International%20Growth%20Trends%20in%20Prison%20Privatization.pdf](http://sentencingproject.org/doc/publications/inc_International%20Growth%20Trends%20in%20Prison%20Privatization.pdf).

<sup>32</sup> Voir J. Austin and G. Coventry, « Emerging issues on privatized prisons », Bureau d'assistance judiciaire, février 2001. Disponible sur [www.ncjrs.gov/pdffiles1/bja/181249.pdf](http://www.ncjrs.gov/pdffiles1/bja/181249.pdf).

<sup>33</sup> Voir BBC News, « G4S Medway young offenders centre staff suspended over abuse claims », 8 janvier 2016. Disponible sur [www.bbc.com/news/uk-england-kent-35260927](http://www.bbc.com/news/uk-england-kent-35260927).

<sup>34</sup> Voir D. Barrett, « All child jailers should have body-worn cameras after G4S Medway scandal, says watchdog », *Telegraph*, 26 janvier 2016. Disponible sur [www.telegraph.co.uk/news/uknews/law-and-order/12121948/All-child-jailers-should-have-body-worn-cameras-after-G4S-Medway-scandal-says-watchdog.html](http://www.telegraph.co.uk/news/uknews/law-and-order/12121948/All-child-jailers-should-have-body-worn-cameras-after-G4S-Medway-scandal-says-watchdog.html).

<sup>35</sup> Voir Commission australienne des droits de l'homme, « Use of force in immigration detention facilities », août 2015. Disponible sur [www.humanrights.gov.au/our-work/asylum-seekers-and-refugees/publications/use-force-immigration-detention-facilities](http://www.humanrights.gov.au/our-work/asylum-seekers-and-refugees/publications/use-force-immigration-detention-facilities).

En septembre 2014, la presse allemande a publié des images révélant des violations des droits de l'homme dans l'un de ces centres et soulevant des questions concernant le recrutement et la formation du personnel<sup>36</sup>.

99. Dans le contexte de la détention, il convient de souligner une fois de plus que chaque cas de blessures graves et de décès survenant en cours de détention mérite de faire l'objet d'une enquête complète. Lorsque l'État prive une personne de sa liberté, le fait qu'il contrôle la situation, directement ou indirectement, lui confère une responsabilité accrue de protéger les droits de cette personne. Ceci inclut une obligation positive de protéger toutes les personnes détenues contre la violence, ainsi que de fournir de la nourriture, de l'eau, une ventilation adéquate, un environnement exempt de maladies et des soins de santé appropriés<sup>37</sup>. Lorsqu'une personne meurt dans un centre de détention de l'État, ce dernier est présumé responsable et il lui incombe de prouver que sa responsabilité n'est pas engagée moyennant une enquête rapide, impartiale, approfondie et transparente menée par un organisme indépendant<sup>38</sup>.

## 2. Incidences sur le devoir de l'État d'assurer la sécurité

100. Dans son étude des cadres réglementaires visant les prestataires de sécurité privés (A/HRC/27/50), le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a relevé que dans certains cas, la loi interdisait expressément aux prestataires de sécurité privés d'exercer des fonctions de maintien de l'ordre. En République démocratique du Congo par exemple, les prestataires de sécurité privés sont autorisés à assurer la protection des personnes et des biens du moment qu'ils ne se substituent pas à la police mais il leur est interdit de patrouiller, de procéder à des arrestations, de porter et d'utiliser des armes à feu, des moyens spéciaux et tout autre matériel normalement réservé aux militaires et aux policiers. Les législations tunisiennes et marocaines contiennent des dispositions similaires.

101. Toutefois, il semblerait qu'il y ait également des cas, comme l'a observé le Rapporteur spécial en Papouasie-Nouvelle-Guinée, où les agents de sécurité privés sont considérablement plus nombreux que les policiers et commencent par conséquent, dans des circonstances particulières, à endosser de fait certaines des principales responsabilités de la police en matière de protection (voir le document A/HRC/29/37/Add.1). La situation pourrait devenir particulièrement problématique lorsque, comme indiqué précédemment, les dispositifs d'application du principe de responsabilité ne sont pas les mêmes pour les deux groupes.

102. Du moment que les services de sécurité assurés par des prestataires privés viennent suppléer ceux offerts par l'État, le niveau de sécurité général devrait augmenter et la protection du droit à la vie s'en trouver renforcée. Les États devraient toutefois se garder de renforcer toute tendance à la sécurité discriminatoire, à laquelle les prestataires de sécurité privés pourraient contribuer.

<sup>36</sup> Voir « Asylum seekers abused in German shelter by security contractors », *Deutsche Welle*, 28 septembre 2014. Disponible sur [www.dw.com/en/asylum-seekers-abused-in-german-shelter-by-security-contractors/a-17960732](http://www.dw.com/en/asylum-seekers-abused-in-german-shelter-by-security-contractors/a-17960732). Voir également « Systemic shame », *Der Spiegel*, 6 octobre 2014. Disponible sur [www.spiegel.de/international/germany/abuse-case-reveals-terrible-state-of-refugee-homes-in-germany-a-995537.html](http://www.spiegel.de/international/germany/abuse-case-reveals-terrible-state-of-refugee-homes-in-germany-a-995537.html).

<sup>37</sup> Voir Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « Observation générale n° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : le droit à la vie (art. 4), 2015, par. 36.

<sup>38</sup> Voir Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « Observation générale n° 3 », par. 37. Voir également Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), règle 71, Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (Lignes directrices de Luanda), par. 20 et 21.

### 3. Usage des services de sécurité privés par des particuliers

103. Il existe, dans le secteur des entreprises, plusieurs situations où le chevauchement entre services privés et services publics peut poser des problèmes, par exemple lorsque, durant des manifestations ou des conflits sur le lieu de travail, ou tout autre rassemblement ayant lieu sur une propriété privée ou autour de celle-ci, l'entreprise concernée peut choisir d'avoir recours une entreprise de sécurité privée pour assurer la sécurité. Comme indiqué précédemment, dans le cadre de rassemblements ou d'autres manifestations qui se déroulent à la frontière entre le public et le privé, que ce soit physiquement ou conceptuellement, il importe de garder en tête que le mandat et les priorités des prestataires de sécurité privés sont très différents de ceux de la police. De ce fait, il faudrait faire appel à la police chaque fois qu'il existe des doutes au sujet des intérêts privés et publics, en particulier s'agissant de l'usage de la force en pareils cas.

104. Les choses se compliquent encore lorsqu'une entreprise privée emploie des agents de sécurité, en faisant parfois appel à un prestataire privé reconnu pour embaucher du personnel, mais que l'entreprise privée elle-même travaille dans un tout autre secteur, par exemple l'industrie extractive. Il est important de souligner que les normes décrites précédemment concernant la formation, les équipements ou l'usage de la force s'appliquent à l'ensemble du personnel de sécurité, indépendamment de la fonction première de l'entreprise qui les emploie. Lorsqu'il est fait appel à un prestataire de sécurité privé reconnu pour recruter du personnel, il peut également exister une confusion quant à savoir qui commande et qui décide, le principe de précaution exigeant la plus grande clarté en la matière. Le recours à des prestataires de sécurité certifiés peut, à cet égard, constituer un gage de précaution plus important.

## G. Contrôle et obligation de rendre des comptes

105. Les processus d'établissement des responsabilités lorsqu'une violation a potentiellement été commise sont une composante essentielle de la protection du droit à la vie. Dans le cas d'un secteur mondialisé et transnational tel que celui de la sécurité privée, il est important de prévoir expressément l'obligation de rendre des comptes aux niveaux international et national (sur le plan judiciaire) et au niveau interne (dans l'entreprise).

### 1. Contrôle de l'usage de la force

106. Tout processus d'établissement des responsabilités a souvent pour première mission de veiller au contrôle effectif des degrés d'emploi de la force. Malheureusement, cette mission essentielle n'aboutit souvent jamais vraiment quand il s'agit de contrôler l'usage que la puissance publique fait de la force et cela est encore plus le cas quand il s'agit de contrôler l'usage que font des prestataires privés de la force. Le manque de données sape le travail entrepris aux niveaux national et international pour veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme répondent de leurs actes.

107. Afin que toute organisation faisant ou pouvant potentiellement faire usage de la force démontre qu'elle respecte le droit à la vie, il faut qu'il existe un système de signalement obligatoire de tous les cas où des armes à feu ont été utilisées et de toutes les personnes tuées ou gravement blessées<sup>39</sup>. Il est de bonne pratique que ce système prévoie également le signalement obligatoire des incidents potentiellement mortels.

<sup>39</sup> Voir les Principes de base relatifs au recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, principes 6, 11(f) et 22.

## 2. Obligation de rendre des comptes en vertu du droit international

108. Bien que les États aient un rôle de premier plan en droit international, en particulier en matière d'élaboration des lois et de responsabilité juridique internationale, et que la réglementation et le contrôle du secteur de la sécurité privée relèvent avant tout du droit interne, cela ne signifie pas qu'il ne puisse y avoir une dimension internationale<sup>40</sup>. Le droit international des droits de l'homme ne régit pas exclusivement le comportement des États ; il a été confirmé à plusieurs reprises que c'est la nature du comportement, et non pas l'entité, qui permet de déterminer si le droit international des droits de l'homme s'applique ou non<sup>41</sup>.

109. Si l'incertitude règne quant au rôle exact que les entreprises jouent dans le contexte juridique international, il existe un consensus sur le fait que les entreprises doivent à tout le moins respecter les droits de l'homme<sup>42</sup>. L'idée selon laquelle les personnes morales non étatiques ont l'obligation contraignante d'obéir au *jus cogens* et de ne pas se livrer à des actes constitutifs de crimes internationaux (voir, par exemple, le document A/HRC/19/69, par. 106) suscite une adhésion de plus en plus large. Dans le même temps se pose la question des liens entre les droits de l'homme et la responsabilité sociale des entreprises, qui incite les entreprises à tenir compte de principes relatifs aux droits de l'homme, au travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption.

110. Les bonnes pratiques actuelles font apparaître deux façons de lutter contre les comportements délictueux des prestataires de sécurité privés : directement, par le biais de cadres internationaux de responsabilité sociale des entreprises et de codes de conduite et d'autoréglementation librement consentis visant à donner effet à la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme ; ou indirectement, en engageant la responsabilité des États lorsqu'ils ne font rien pour prévoir des moyens concrets, dans leur droit interne civil et pénal, de tenir responsables les prestataires de sécurité privés et leur personnel.

111. Le plus notable des mécanismes librement consentis est probablement le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées, qui vise à faciliter l'accès à des voies de recours par la création d'un mécanisme de gouvernance et de contrôle indépendant et, prochainement, d'une procédure de traitement des plaintes<sup>43</sup>. Il reste à voir si la procédure de traitement des plaintes de l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées sera en mesure d'offrir des voies de recours effectives aux victimes dont les droits fondamentaux ont été violés par des prestataires de sécurité privés.

## 3. Obligation de rendre des comptes en vertu du droit national

112. Les violations des droits de l'homme commises par le personnel de sécurité privé peuvent donner lieu à des poursuites en vertu du droit pénal et, dans certains cas, du droit de la responsabilité civile délictuelle ou du droit des délits. Cela peut soulever des interrogations concernant la personnalité juridique des entreprises et les différentes doctrines appliquées pour établir la responsabilité des entreprises. Des États comme le

<sup>40</sup> R. Steinhardt, *Weapons and the human rights responsibilities of multinational corporations*, dans *Weapons Under International Human Rights Law*, S. Casey-Maslen, ed. (Cambridge, Cambridge University Press, 2014), p. 509 et 513 et 514.

<sup>41</sup> *Kadic v. Karadzic*, 70 F.3d 232 (United States Court of Appeals, Second Circuit, 1995), cert. denied 518 US 1005 (1996) ; *Sosa v. Alvarez-Machain*, 542 US 692, 725 (2004), p. 748.

<sup>42</sup> N. Pillay, « The corporate responsibility to respect : a human rights milestone », *International Labour and Social Policy Review* (Genève, 2009), p. 63 à 68.

<sup>43</sup> Les procédures mises en place pour le signalement, le contrôle et l'évaluation de la performance des membres conformément au code de conduite ont été instituées en vertu de l'article 12 des Statuts de l'Association.

Royaume-Uni ont expressément codifié la responsabilité pénale des entreprises alors que d'autres s'appuient sur le droit général de la responsabilité civile délictuelle et le droit des délits pour ce qui est des actions intentées au civil.

113. Rien ne devrait écarter la mise en jeu de la responsabilité pénale individuelle de la personne ayant commis la violation. À l'inverse toutefois, le fait de ne pas pouvoir recueillir suffisamment d'éléments de preuve pour prouver l'infraction pénale ne signifie pas qu'une violation n'a pas été commise.

114. Dans certains cas, la notion de responsabilité pénale du fait d'autrui peut être utile. La responsabilité pénale d'une entreprise peut être engagée pour un comportement donné, sans que celle des propriétaires, des agents ou des employés ne le soit. Lorsque la responsabilité d'une entreprise est engagée du fait d'autrui, celle-ci endosse la responsabilité pénale d'un agent ou d'un employé pour une infraction, ce qui n'empêche pas que celui-ci reste responsable de l'infraction commise. Parmi les composantes essentielles de la responsabilité pénale des entreprises figurent notamment l'existence d'une relation spéciale entre l'agent ou l'employé et l'entreprise (à savoir, une relation d'emploi) et l'obligation pour que l'infraction ait été commise dans l'exercice de fonctions découlant de cette relation. Il est également nécessaire de prêter attention aux considérations liées à la responsabilité des sociétés mères à l'égard des violations commises par leurs filiales<sup>44</sup>.

115. Il convient de noter que, compte tenu des risques inhérents de violation des droits associés aux activités de sécurité, il faudrait prêter une attention particulière au degré de responsabilité retenu. On pourrait faire valoir que les prestataires de sécurité privés devraient être soumis à une règle de responsabilité stricte modifiée comme on pourrait s'attendre à ce que le soit toute entreprise qui, par exemple, manipulerait des déchets dangereux. Les lois ne devraient pas octroyer à une entreprise le droit de se disculper en cas d'usage excessif intentionnel ou manifestement négligent de la force entraînant la mort ou des blessures graves, même si l'entreprise peut démontrer que l'employé concerné avait été convenablement sélectionné et formé. Sans cette règle de responsabilité, les victimes se retrouveront souvent sans réelle possibilité de recours, l'auteur individuel étant souvent dépourvu de moyens.

116. Étant donné que de nombreux prestataires de sécurité privés exercent leurs activités au niveau mondial, il est essentiel de garantir l'application extraterritoriale du droit des droits de l'homme, et en particulier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, pour réglementer le secteur. Dans le contexte des entreprises, la compétence extraterritoriale s'est, d'une manière ou d'une autre, imposée dans un certain nombre de domaines politiques, dont la lutte contre la corruption, la réglementation des marchés boursiers, la protection de l'environnement et la compétence plus générale en matière civile et pénale, mais pas pour ce qui est des entreprises et des droits de l'homme (voir le document A/HRC/14/27, par. 46)<sup>45</sup>. Pourtant, le droit international n'empêche pas les États d'étendre leurs compétences pour y inclure ces questions, dès lors qu'il existe un fondement reconnu. De plus, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme soulignent que les États d'origine peuvent avoir de très bonnes raisons, politiquement, d'énoncer clairement qu'ils attendent des entreprises qu'elles respectent les droits de l'homme à l'étranger, en particulier si un État est lui-même partie prenante à ces

<sup>44</sup> Voir G. Skinner, « Parent company accountability : ensuring justice for human rights violations » (Table ronde sur la responsabilité internationale des entreprises, novembre 2015). Disponible à l'adresse : <http://icar.ngo/wp-content/uploads/2015/06/PCAP-Report-2015.pdf>.

<sup>45</sup> Voir J. Zerk, « Extraterritorial jurisdiction : lessons for the business and human rights sphere from six regulatory areas », Corporate Social Responsibility Initiative Working Paper No. 59 (Cambridge, MA, John F. Kennedy School of Government, Harvard University, 2010). Disponible à l'adresse : [www.hks.harvard.edu/m-rcbg/CSRI/publications/workingpaper\\_59\\_zerk.pdf](http://www.hks.harvard.edu/m-rcbg/CSRI/publications/workingpaper_59_zerk.pdf).

entreprises ou leur apporte son soutien. Ils peuvent le faire notamment pour garantir la prévisibilité aux entreprises en leur envoyant des signaux cohérents et pour préserver leur propre réputation<sup>46</sup>. Alors que la portée extraterritoriale de l'*Alien Tort Statute* (loi sur les plaintes déposées par les étrangers) aux États Unis, exemple bien connu de ce qui peut se faire au niveau national, a récemment été limitée, il existe un certain nombre d'autres voies possibles, notamment dans l'Union européenne, qui permettent de présenter des plaintes extraterritoriales contre des entreprises pour violations des droits de l'homme<sup>47</sup>.

#### 4. Mécanismes de responsabilisation internes

117. Pour ce qui est la diligence raisonnable prévue dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les entreprises sont encouragées à mettre en place des mécanismes internes de réclamation, appelés aussi parfois mécanismes de réclamation « au niveau opérationnel » ou « au niveau des projets ». Ces mécanismes sont habituellement mis en place pour permettre à ceux qui sont lésés par les activités d'une entreprise de porter à la connaissance de celle-ci des allégations de non-respect des politiques et procédures internes. Plusieurs initiatives librement consenties, y compris le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées, exigent également des entreprises qu'elles mettent en place des procédures internes de traitement des plaintes pour veiller au respect des principes énoncés dans les initiatives, considérés comme extérieurs à moins d'être intégrés à ceux de l'entreprise<sup>48</sup>. Alors même que les mécanismes internes de réclamation offrent aux victimes de violations des droits de l'homme imputées à des entreprises une autre possibilité d'obtenir gain de cause, leur fonctionnement a été accueilli avec un grand scepticisme par la société civile.

118. La plupart des mécanismes internes de réclamation exigent actuellement des demandeurs qu'ils signent une clause légale de renonciation qui empêche les victimes d'entreprendre d'autres actions en justice<sup>49</sup>. Bien que le recours à ces mécanismes de plainte ait porté ses fruits dans certaines situations, les mécanismes de plainte internes ne permettent pas de lutter correctement contre les violations des droits de l'homme d'une certaine gravité, notamment les violations du droit à la vie, et en pareils cas, les clauses légales de renonciation peuvent constituer un obstacle délibéré à l'établissement des responsabilités.

## IV. Conclusions

**119. Il n'est pas rare que des prestataires de sécurité privés fassent usage de la force, celle-ci pouvant être une composante nécessaire de certains des services qu'ils fournissent. Toutefois, l'usage non réglementé ou inadéquat de la force par ces prestataires peut porter gravement atteinte à la protection du droit à la vie. Lorsque l'usage de la force par les prestataires de sécurité privés est réglementé par des lois et des réglementations nationales concernant spécifiquement la sécurité privée, il faut s'assurer que ces lois sont conformes aux normes internationales relatives aux droits**

<sup>46</sup> Voir les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principe 2.

<sup>47</sup> J. Kirshner, « A call for the EU to assume jurisdiction over extraterritorial corporate human rights abuses », *Northwestern Journal of International Human Rights*, vol. 13, n° 1 (2015), p. 1 à 26.

<sup>48</sup> Voir le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées, art. 66.

<sup>49</sup> Voir « Rape victims must sign away rights to get remedy from Barrick », *MiningWatch* (30 janvier 2013). Disponible à l'adresse : <http://miningwatch.ca/news/2013/1/30/rape-victims-must-sign-away-rights-get-remedy-barrick>. Voir aussi K. McVeigh, « Canada mining firm compensates Papua New Guinea women after alleged rapes », *Guardian*, 3 avril 2015. Disponible à l'adresse : [www.theguardian.com/world/2015/apr/03/canada-barrick-gold-mining-compensates-papua-new-guinea-women-rape](http://www.theguardian.com/world/2015/apr/03/canada-barrick-gold-mining-compensates-papua-new-guinea-women-rape).

de l'homme et aux meilleures pratiques en matière d'usage de la force. De façon plus générale, les prestataires de sécurité privés doivent être placés sous la supervision de l'État et tenus de lui rendre des comptes.

120. Lorsque des États font directement appel aux services de sécurité d'un prestataire de sécurité privé, les normes et le degré de responsabilité de l'État à l'égard des actes de ses agents doivent demeurer inchangés. Lorsque des sociétés privées ou des individus font appel à un prestataire de sécurité privé ou que des sociétés assurent leur propre sécurité, les normes demeurent en substance les mêmes, ce qui doit être clairement précisé dans la législation nationale. Les États doivent imposer aux prestataires de sécurité privés et à leur personnel un devoir de précaution concernant le recrutement, la formation, les équipements, la planification, la direction et le contrôle, ainsi que le signalement. En outre, lorsqu'il estime qu'il faudra probablement recourir à la force, le personnel de sécurité privé doit en informer les forces de l'ordre de l'État et suivre toutes les instructions que celles-ci lui donneront.

121. Il importe que les États, le secteur de la sécurité et la société civile prennent des mesures pour remédier au manque de données concernant les cas de décès dus à l'usage de la force, tant par les agents de maintien de l'ordre que par le personnel de sécurité privé. En l'absence d'informations fiables sur l'usage de la force par toutes les entités potentiellement concernées, il sera difficile pour les États et la communauté internationale d'évaluer les incidences qu'a la privatisation de la sécurité sur la pleine réalisation du droit à la vie de tous, sans discrimination.

## V. Recommandations

### Recommandation adressée à l'Organisation des Nations Unies

122. Le Conseil des droits de l'homme devrait continuer d'accorder une grande attention aux effets qu'ont les activités des prestataires de sécurité privés sur tout un ensemble de droits de l'homme, notamment le droit à la vie, et souligner le principe important selon lequel l'externalisation des services de sécurité ne doit en aucun cas tirer les normes de protection vers le bas.

### Recommandation adressée aux mécanismes régionaux des droits de l'homme

123. Si cela n'a pas encore été fait, les mécanismes régionaux des droits de l'homme devraient envisager de mettre en place des structures ou des cadres pour examiner de plus près les activités du secteur de la sécurité au niveau régional.

### Recommandations adressées aux États

124. Les États devraient tenir un registre des prestataires privés travaillant sur leur territoire, ou domiciliés sur leur territoire et travaillant au niveau transnational, qui ont pu démontrer qu'ils se conformaient aux exigences de la loi, et leur délivrer des permis.

125. Les États devraient s'associer et participer activement aux travaux des organisations internationales et aux processus multilatéraux et multipartites visant à améliorer le contrôle et la réglementation des activités des prestataires de sécurité privés.

126. Les États devraient, lorsque cela est nécessaire, procéder à des réformes législatives et modifier leurs politiques en vue :

a) De préciser les responsabilités qui incombent aux prestataires de sécurité privés en matière de droits de l'homme dans le cadre de leurs activités, que ce soit au niveau national ou à l'étranger, en particulier lorsque le prestataire de sécurité privé est enregistré ou domicilié sur le territoire ;

b) D'exiger que l'ensemble des prestataires de sécurité privés aient mis en place des procédures de sélection et de formation intégrant les normes et les principes relatifs aux droits de l'homme ;

c) D'exiger que l'ensemble du personnel de sécurité privé suive une formation obligatoire au maniement des armes ;

d) De faire appliquer des règlements stricts sur le contrôle des armes des agents de sécurité privés, en service ou non ;

e) D'exiger des prestataires de sécurité privés installés ou travaillant sur leur territoire qu'ils rendent leurs politiques internes conformes aux normes et règles internationales ;

f) De mettre en œuvre un système de signalement obligatoire des actes de violence mortels, qu'ils soient commis par les forces de l'ordre ou le personnel de sécurité privé et, si cela n'a pas encore été fait, mettre en place un système transparent de collecte, d'analyse et de publication des données ainsi générées ;

g) De faire adopter des lois ou de modifier les lois existantes pour que soient tenus pénalement responsables les agents de sécurité privés dont il est établi qu'ils ont fait usage d'une force excessive et que, dans pareil cas, le prestataire de sécurité privé lui-même soit tenu à une règle de responsabilité stricte du fait d'autrui qui garantisse l'indemnisation des victimes ;

h) De préciser les responsabilités qui sont les leurs dans le contrôle effectif de l'usage de la force par des prestataires de sécurité privés et la fourniture de voies de recours aux victimes de violations des droits de l'homme commises par des entreprises, en particulier dans le cadre de leurs activités transfrontalières, et garantir que rien, tant au niveau des procédures que des fondements juridiques, n'empêche les victimes de violations des droits de l'homme commises par des entreprises d'avoir accès à des voies de recours.

127. Lorsque l'État lui-même fait directement appel aux services d'un prestataire de sécurité privé, il devrait faire preuve d'une diligence raisonnable dans l'examen du bilan en matière de droits de l'homme du prestataire et s'intéresser de près aux procédures et aux équipements relatifs à l'usage de la force ; les États devraient également faire appel à des mécanismes solides pour surveiller les résultats obtenus par le prestataire de sécurité privé à cet égard.

#### **Recommandations adressées aux prestataires de sécurité privés**

128. Tous les prestataires de sécurité privés devraient exercer leurs activités de manière transparente et publier des rapports sur leurs activités ; ils devraient mener des enquêtes transparentes et approfondies sur les allégations de violations des droits de l'homme.

129. Les prestataires de sécurité privés devraient veiller, en particulier, à consigner par écrit et à publier les données sur les cas d'utilisation de la force par leur personnel.



130. Tous les prestataires de sécurité privés devraient participer activement et s'associer aux initiatives visant à promouvoir le respect des droits de l'homme parmi leur personnel, y compris aux initiatives de sensibilisation et de renforcement des capacités ; les prestataires de sécurité privés sont encouragés à aligner leurs politiques internes sur les normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme et à mettre en place les protocoles nécessaires.

131. Tous les prestataires de sécurité privés devraient se livrer à des exercices de sélection et de formation qui intègrent une approche fondée sur les droits de l'homme ; ils devraient contrôler l'usage que font leurs agents des armes ainsi que l'endroit où ils les gardent, qu'ils soient en service ou non. Ils devraient mettre en œuvre des mécanismes de surveillance et de suivi, en particulier s'agissant de l'utilisation de la force par leur personnel.

132. Bien que les prestataires de sécurité privés doivent mettre en place des mécanismes de réclamation internes destinés aux parties lésées du fait des manquements et de la négligence du prestataire, il ne devrait pas être fait recours à ces mécanismes pour examiner les cas de violations graves des droits de l'homme, notamment les violations du droit à la vie, et il ne devrait pas être exigé des demandeurs qu'ils renoncent à leur droit de faire recours par la voie judiciaire le cas échéant.

133. Tous les prestataires de sécurité privés devraient participer activement et s'associer aux initiatives internationales multipartites visant à améliorer les résultats enregistrés par le secteur de la sécurité en matière de respect des droits de l'homme.

#### **Recommandations adressées aux entreprises faisant appel à des prestataires de sécurité privés**

134. La fourniture de services de sécurité, en particulier lorsque l'utilisation de la force en est une composante probable, exige d'être au bénéfice d'un ensemble de compétences particulières et de centaines d'heures de formation. Toute entité non étatique fournissant ce type de service devrait être en mesure de démontrer que son personnel a été dûment sélectionné, entraîné et équipé.

135. Lorsqu'elles concluent un contrat pour des prestations de sécurité, les entreprises devraient exiger des prestataires privés qu'elles emploient qu'ils se conforment pleinement aux règlements nationaux relatifs à la sécurité privée et devraient tenir compte des accréditations des organismes de certification internationaux. En outre, elles devraient agir avec la diligence voulue en contrôlant les activités du prestataire de sécurité privé une fois employé pour garantir le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

136. Les sociétés contractantes ne devraient en aucun cas empêcher des organismes externes de surveiller les activités des prestataires de sécurité privés qu'elles emploient, que ce soit au quotidien ou, en particulier, dans le cadre d'enquêtes sur des violations présumées.

#### **Recommandations adressées aux organisations de la société civile et aux établissements universitaires**

137. Envisager des moyens novateurs pour que la société civile contribue aux efforts visant à combler le manque de données concernant les cas d'usage de la force, à la fois par les forces de sécurité de l'État et des prestataires de sécurité privés, et encourager dans le même temps les États à se conformer à leurs obligations en la matière.

138. Les universitaires devraient s'intéresser à la question de savoir comment l'externalisation de la sécurité donne lieu à des hiérarchies discriminatoires en matière de sécurité publique qui ont des effets préjudiciables sur les droits de l'homme et si ces hiérarchies traduisent dans les faits un manquement de l'État à son devoir de protéger le droit à la vie de tous ses citoyens.

---